

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: HONGRIE. Ordonnance n° 267/1946 B. M., du 24 juin 1946, du Ministre de l'Intérieur de Hongrie, concernant le contrôle de la police quant à l'acquisition des droits d'exécution des œuvres musicales exécutées publiquement en dehors des théâtres, p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Droit international public, Convention de Berne et lois nationales (troisième et dernier article), par Alfred Baum, p. 114.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). Sommaire: Revue de jurisprudence: La radiophonie et les auditions publiques. — Les lettres missives. — La photographie. — Le droit d'auteur et la communauté conjugale (affaire Jamin-Canal). — L'affaire Rouault-Vollard. — Évolution du droit moral. — Le statut du cinéma, p. 119.

NOUVELLES DIVERSES: Les recommandations de la Conférence d'experts pour le droit d'auteur, réunie à Washington en juin 1946 (Dr José Fornis), p. 123. — GRÈCE. Le nouveau Code civil grec et le droit d'auteur (Dr Aristide Kaliklis), p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONGRIE

ORDONNANCE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE HONGRIE
concernant

LE CONTRÔLE DE LA POLICE QUANT À L'ACQUISITION DES DROITS D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES EXÉCUTÉES PUBLIQUEMENT EN DEHORS DES THÉÂTRES

(N° 267/1946 B. M., du 24 juin 1946.)⁽¹⁾

Aux chefs de la police à Budapest et en province,

Conformément aux dispositions de la loi LIV de 1921 sur le droit d'auteur, le droit d'exécution relatif aux œuvres musicales jouées dans les salles publiques doit être acquis d'avance. En conséquence, les propriétaires, fermiers ou preneurs de licences des cafés-concerts, hôtels, auberges, dancings, salles de divertissements, bars, music-halls, salles de concerts, cinémas, etc., ainsi que les organisateurs de divertissements occasionnels, bals et exécutions musicales, etc., sont tenus d'acquiescer les droits d'exécution quant aux œuvres musicales qui sont exécutées publiquement dans les locaux dont ils disposent. Cette mesure ne s'applique pas aux œuvres musicales qui sont

désignées aux §§ 84 et 85 de la loi LIV de 1921⁽²⁾.

J'ai été informé que, de plus en plus, lors des exécutions publiques susmentionnées, les œuvres musicales en question sont jouées sans qu'il y ait acquisition du droit d'exécution appartenant à la Société hongroise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Budapest VII, Erzsébet Körut, 28 II 6, *Marsz*), en tant que représentante officiellement reconnue des compositeurs de musique hongrois et en tant que mandataire des compositeurs de musique étrangers.

Veillez donc donner des instructions aux autorités de police placées sous vos ordres, afin qu'à l'occasion de l'examen des demandes présentées en vue d'obtenir la délivrance d'une autorisation de police (autorisation d'exécution) soit, dans tous les cas, exigée du requérant la preuve que les droits d'exécution des œuvres musicales en cause ont été octroyés par la *Marsz*.

En ce qui concerne l'administration de cette preuve, les autorités de police n'ont pas à examiner si la *Marsz* est compétente pour octroyer les droits d'exécution. Sont à la charge de la *Marsz* toutes les obligations de droit privé qui résultent de l'octroi des droits d'exécution ou de la perception des tantièmes d'auteur.

Étant donné que la loi LIV de 1921 qualifie de délit l'abus, commis intentionnellement ou par négligence, quant au droit de l'auteur sur les œuvres mu-

sicales exécutées, les autorités de police ont l'obligation de parer à cet abus comme à un acte punissable, et de s'y opposer.

Les autorités de police subordonnées doivent en conséquence être invitées à exercer, par leurs services, un contrôle afin de vérifier si les propriétaires, concessionnaires et fermiers de salles de divertissement, ainsi que les organisateurs de divertissements occasionnels, de bals et de concerts, etc. ont rempli de façon satisfaisante leurs obligations quant à l'acquisition des droits d'exécution des œuvres musicales. Au cas où les services de la police seraient convaincus que des œuvres musicales sont exécutées sans que les droits d'exécution aient été acquis, ils doivent faire cesser l'exécution de ces œuvres et prendre contre le délinquant les mesures nécessaires en vue d'engager la procédure pénale.

A fin d'orientation et pour qu'on s'y conforme, j'ajouterai ce qui suit:

L'acquisition des droits d'exécution qui sont du ressort de la *Marsz* s'opère au moyen du paiement anticipé à cette société de perception du montant des tantièmes correspondants.

A Budapest, ces sommes doivent être versées à la Caisse centrale de la *Marsz* et, dans les villes où cette société possède une agence, le paiement doit être fait à ladite agence; dans les autres villes ou localités, ces sommes doivent être versées à l'agence compétente de la *Marsz* par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne postale.

⁽¹⁾ D'après une version allemande, obligeamment communiquée par M. Robert Palagy, avocat à Budapest.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1922, p. 49 et suiv.

Sur le récépissé délivré par la Caisse d'épargne postale, doit être indiqué où et quand a lieu l'exécution musicale dont le tantième a été payé.

Le droit d'exécution pour une seule fois se trouve acquis par l'organisateur d'un bal, d'un concert ou d'une exécution musicale, au moyen du paiement anticipé du montant du tantième correspondant. Pour obtenir le droit d'exécuter publiquement et de façon permanente des œuvres musicales, l'autorisation écrite de la *Marsz* est nécessaire.

Afin de faire la preuve que le droit d'exécution a été obtenu pour une seule fois, à chaque demande présentée aux autorités de police en vue d'une autorisation d'exécution publique devra être joint un récépissé constatant le paiement des tantièmes. En ce qui concerne l'acquisition des droits d'exécution de caractère permanent, on devra présenter aux autorités de police l'autorisation délivrée par la *Marsz* ou par ses agences.

Attendu qu'il faut un certain temps pour se la procurer, toute autorisation permettant l'exécution permanente d'œuvres musicales doit être contrôlée par les autorités de police 45 jours après la publication de la présente ordonnance. A l'expiration de ce délai, les services de la police devront exiger, pour faciliter l'exercice du contrôle, que les certificats d'autorisation soient placés en évidence dans toutes les salles où a lieu une exécution publique.

J'attire encore votre attention sur le fait que les autorités de police ne sont pas compétentes pour prendre des décisions en ce qui concerne les différends qui peuvent s'élever entre les intéressés d'une part et la *Marsz* d'autre part, relativement au montant des droits d'exécution et que ces autorités ne peuvent donc participer à la solution de tels différends.

Enfin, je fais observer que les tarifs de la *Marsz*, ainsi que la liste des agences de cette société où les droits d'exécution doivent être obtenus, sont délivrés directement par la *Marsz* aux autorités de police, aux conseils communaux et aux maires.

Budapest, 24 juin 1946.

Par ordre du Ministre:

D^r SZEBENYI m. p.,

Chef de section ministériel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, CONVENTION DE BERNE ET LOIS NATIONALES

(A propos de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse,
du 17 janvier 1933)

(Troisième et dernier article)⁽¹⁾

ALFRED BAUM.

Correspondance

Lettre de France

LOUIS VAUNOIS.

Nouvelles diverses

Les recommandations de la Conférence d'experts pour le droit d'auteur, réunie à Washington en juin 1946

Avec un esprit compréhensif et pratique, les délégués qui ont pris part à la Conférence interaméricaine des experts de droit d'auteur, en juin 1946, n'ont pas voulu se borner à rédiger un nouveau texte conventionnel, lequel, quoique supérieur aux précédents, pourrait être exposé à n'avoir pas plus d'efficacité que ceux-là. N'oublions pas que l'Amérique n'a jamais abouti à une unanimité, ni même à une importante majorité, dans la ratification des conventions internationales sur une matière aussi importante que celle de la protection des œuvres intellectuelles. Et cette circonstance est très regrettable, car quelques pays du Nouveau Continent n'ont pas une législation nationale capable d'offrir aux œuvres de l'esprit une protection suffisante, conformément à ce qu'exige une activité dans laquelle sont impliquées les valeurs spirituelles de chaque nation.

C'est peut-être pour cela que, dans l'acte de clôture du 22 juin 1946, on adopta des conclusions qui ont pour but essentiel de garantir l'efficacité de la nouvelle Convention, d'unifier et de perfectionner les législations internes américaines en les rapprochant du régime de l'Union de Berne, et de stimuler un constant échange de vues et une information internationale parfaite, pour tous les problèmes du droit d'auteur, afin de les étudier et de les résoudre par l'effort conjoint et coordonné des différentes Républiques. L'Amérique dispose heureusement d'un organisme de caractère permanent; il s'agit de l'Union panaméricaine, qui a réussi à grouper en faisceau dans une mutuelle coopération les plus intéressantes activités de l'esprit. C'est précisément l'Union panaméricaine qui s'est chargée d'organiser la récente conférence du droit d'auteur et de rédiger

le projet qui a servi de base aux discussions; c'est elle aussi qui a accueilli les délégués dans son somptueux édifice. Ce même organisme servira de lien pour les nouvelles relations internationales envisagées.

La première de ces recommandations invite tous les pays à ratifier, le plus tôt possible, le texte voté; l'on pourrait alors considérer la Convention de Washington comme le vrai Code international de la propriété intellectuelle en Amérique. La deuxième recommandation est une suite logique de la première et s'adresse aux législateurs nationaux pour qu'ils adoptent les principes établis dans la Convention de Washington. La neuvième recommandation conseille de solliciter le concours de la Fédération interaméricaine des avocats, de l'Académie interaméricaine de droit comparé et international, de la F.I.S.A.C. et de l'Institut argentin des droits intellectuels, afin qu'ils contribuent par tous les moyens à faire connaître cette Convention, de façon que l'union du Nouveau Continent se réalise dans un domaine d'une importance si grande pour la culture interaméricaine. Un des points principaux de l'unification qu'on désire, c'est le délai de protection, qui varie beaucoup dans les divers pays américains, car les uns connaissent la protection perpétuelle, tandis que d'autres pays fixent un délai très court. C'est pour cela que la troisième recommandation insiste une fois de plus sur la nécessité d'unifier ledit délai et, quoique la durée ne soit pas fixée, nous supposons que le délai envisagé est celui de 50 ans *post mortem*, comptés à partir du décès du dernier collaborateur survivant, selon le régime généralement adopté en Europe. Car nous ne devons pas oublier que la sixième recommandation propose de créer une commission de caractère temporaire qui chercherait à rapprocher les législations internes du Nouveau Continent et devrait en outre étudier la possibilité de concilier le système interaméricain du droit d'auteur avec celui de l'Union de Berne.

Si cette commission doit être provisoire, la onzième recommandation conseille de créer dans l'Union panaméricaine un Bureau permanent du droit d'auteur, dont le but serait de réunir des informations de toute espèce sur cette matière pour les publier et les transmettre aux divers États; de favoriser l'étude des problèmes si variés et complexes qu'embrasse la propriété intellectuelle; de faire en sorte que toutes les Républiques américaines accordent à la protection du droit des auteurs la protection la plus efficace, par le perfectionnement et l'uniformité des législations nationales et des traités interaméricains; d'informer les Gouvernements des difficultés qui peuvent se présenter dans l'application de

la Convention de Washington, de leur aider à les résoudre, et d'établir et de maintenir des relations constantes avec l'Union de Berne et avec toutes les institutions officielles, scientifiques, littéraires, artistiques ou industrielles qui s'intéressent au droit d'auteur. A cet effet, en plus d'un rapport annuel, la commission publiera un bulletin ou une revue. De même, elle recueillera toutes informations et sera en contact direct et permanent avec les sociétés d'auteurs.

La Conférence a voué spécialement son attention aux sociétés d'auteurs. Les procédés qui permettent d'utiliser les ouvrages de l'esprit sont aujourd'hui si nombreux et complexes que l'auteur isolé est incapable de défendre ses légitimes intérêts moraux et matériels. Et il est d'autre part incontestable que les sociétés d'auteurs se sont si remarquablement organisées que, dans la plupart des pays européens, elles sont devenues un auxiliaire non seulement utile, mais indispensable pour l'administration des droits des auteurs selon les modalités si diverses que peut revêtir l'exploitation des œuvres. Quoique dans quelques pays américains il existe déjà des organisations assez perfectionnées, la plupart des Républiques n'ont pas encore des sociétés d'auteurs présentant des garanties suffisantes; c'est pourquoi la septième recommandation émet le vœu que les Gouvernements prennent des mesures tendant à favoriser la création et le fonctionnement de sociétés d'auteurs authentiques, sans but lucratif, de telle façon qu'elles puissent protéger d'une façon convenable leurs adhérents. C'est pour cela que l'on conseille de conférer aux sociétés la personnalité juridique, — condition essentielle que plusieurs Républiques exigent, — de les habilitier pour représenter tous leurs membres, et de contrôler leur administration afin que celle-ci soit claire et juste.

Quoique la plupart des Républiques ibéro-américaines, peut-être sous l'influence de la loi espagnole élaborée à l'époque où le Registre était en vogue, aient établi la formalité de l'enregistrement, comme condition obligatoire et même comme point de départ effectif du droit, et aussi malgré le point de vue anglo-saxon, qui considère l'enregistrement comme la base du *copyright*, les techniciens réunis à Washington ont dû reconnaître que le fait de continuer à exiger des formalités constitutives du droit d'auteur représente un anachronisme et ne répond plus aux nécessités modernes. L'idéal, à savoir la suppression de toute formalité, est peut-être le principe le plus important établi par l'Union de Berne. Pour cette raison, si les délégués n'ont pas osé exiger dans le texte de la Convention la suppression complète des formalités, ce qui eût été évidemment une réforme trop brusque, ils ont cependant

émis le vœu (quatrième recommandation) qu'au fur et à mesure des possibilités, les différentes Républiques s'efforcent de supprimer les formalités constitutives du droit d'auteur, l'enregistrement devant être limité à protéger les tiers acquéreurs de bonne foi. Comme de toute façon, pour arriver à une protection internationale effective, il est très utile de connaître la production de chaque pays, la cinquième recommandation conseille l'échange d'informations, et suggère à l'Union panaméricaine d'inviter les Gouvernements à déléguer des experts dans des réunions périodiques qui rédigerait des normes pour un tel échange. Et l'on précise que ces normes devront s'inspirer des principes suivants: chaque État désignera un bureau spécial chargé de recevoir le dépôt d'un exemplaire ou d'une copie de chaque œuvre enregistrée avec une description suffisante pour l'identifier; des listes seront rédigées de toutes les œuvres enregistrées dans chaque pays et classées par genres. Dans ces listes, il faudra donner pour chaque œuvre les indications suivantes: le nom, la nationalité, le domicile et l'adresse de l'auteur, ou du titulaire du droit dans le cas où une cession du droit d'auteur serait intervenue; la date du décès, si l'auteur est mort; le titre de l'œuvre et la date de son enregistrement dans les pays où l'inscription conditionne la naissance du droit; le lieu et l'année de la publication et le nom de l'éditeur; le genre de l'œuvre, en spécifiant s'il s'agit d'une œuvre originale ou de seconde main et, s'il y a lieu, le nom du cessionnaire partiel. L'échange ne se bornera pas à transmettre le répertoire, mais chaque État rédigera une compilation périodique des dispositions légales et des décisions judiciaires concernant le droit d'auteur parues dans le pays, pour l'envoyer à l'Union panaméricaine et aux autres pays.

Les délégués à la Conférence de Washington ont tenu à faire une recommandation dont le but est de protéger l'auteur et de sauvegarder la culture. C'est la dixième, qui conseille aux différents États d'établir dans leurs législations intérieures des dispositions tendant à interdire à l'auteur de vendre sa production future. Nous constatons qu'en Amérique, comme en Europe, les auteurs, même les plus illustres, connaissent des périodes de gêne pendant lesquelles ils n'hésitent pas à céder pour une somme dérisoire leur production, dans laquelle il y aura peut-être un jour des chefs-d'œuvres. A ce sujet, nous devons rappeler qu'en Espagne, il a fallu une disposition ministérielle pour annuler la vente des œuvres futures d'un des plus illustres écrivains du pays, et que, dès ce moment, de tels contrats, que nous n'hésitons pas à qualifier de léonins, furent interdits.

Comme vœu culturel, la douzième recommandation invite les Gouvernements à contrôler l'usage des œuvres d'une renommée internationale, même quand elles seront tombées dans le domaine public, pour éviter des abus qui peuvent être considérés comme de véritables atteintes au patrimoine historique et intellectuel du monde entier. De même, convaincus que les œuvres protégées par le droit d'auteur constituent l'expression du génie des Nations américaines, l'on recommande au Conseil directeur de l'Union panaméricaine d'encourager divers États à augmenter les collections de la bibliothèque et du musée de cet organisme, sans préjudice de l'institut qu'on est en train d'établir comme annexe au Phare de Colomb érigé en la République Dominicaine.

D^r JOSÉ FORNS,

membre de l'Académie royale des beaux-arts d'Espagne.

Grèce

Le nouveau Code civil grec et le droit d'auteur

Le 23 février 1946, le *Code civil grec* est entré en vigueur. La Grèce s'est ainsi dotée d'une loi moderne réglant les rapports sociaux essentiels dans le domaine du droit privé. Auparavant, la situation était analogue à celle de l'Allemagne avant la mise à exécution du *Bürgerliches Gesetzbuch*: les tribunaux appliquaient le droit romain.

Selon l'article 60 du nouveau Code civil grec, celui qui subit une atteinte illicite dans son droit exclusif sur les produits de son esprit peut, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir une action en cessation et en abstention pour l'avenir. L'action en dommages-intérêts, fondée sur les dispositions relatives aux actes illicites, est réservée.

A part cette règle générale, le Code civil grec ne contient pas de dispositions en matière de droit d'auteur. Il semble qu'on ait voulu abandonner ce domaine à la législation spéciale.

Les lois existantes de 1909⁽¹⁾, 1920⁽²⁾ et 1929⁽³⁾, inspirées de la législation française, instituent une protection détaillée de la propriété littéraire et artistique, au moyen de textes à vrai dire un peu vieillissés, mais que l'article 4 de la loi concernant l'introduction du nouveau Code civil n'a pas abolis.

Athènes, 20 juillet 1946.

D^r ARISTIDE KALLIKLIS,
avocat à la Cour de cassation.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1921, p. 27. (Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 26. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 15 août 1930, p. 88. (Réd.)